



RÉSUMÉ MALI*



* Download full report at: http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2017/05/A4A_V2_AF_MALI_ebook.pdf

INTRODUCTION

Le Mali, deuxième plus grand pays d'Afrique de l'Ouest, compte une population de 17,8 millions d'habitants¹, dont plus de la moitié sont âgés de moins de 18 ans².

Malgré les politiques volontaristes des dernières années, la situation des enfants au Mali reste difficile. En effet, plus de 85% des enfants de moins de 15 ans souffrent de privations sévères, que ce soit en matière de logement ou d'éducation³. Par ailleurs, les diverses pratiques sociales, culturelles et religieuses ont une forte influence sur l'éducation, la socialisation et le développement de l'enfant. Ainsi, bien que le Code de Protection de l'Enfant de la République du Mali, en conformité avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant, définisse l'enfant comme toute personne humaine âgée de moins de 18 ans, 14% des filles se marient avant l'âge de 15 ans et 61% avant l'âge de 18 ans.

La violence, l'abus et l'exploitation sexuels des enfants sont des sujets tabous et sensibles. La problématique de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) ne fut mise en exergue qu'à partir de 2007, avec la présence d'ECPAT Luxembourg au Mali et ses différents projets, et notamment l'unique étude quantitative et qualitative sur l'ESEC réalisée en 2014. Cette étude révèle que la situation familiale et les conditions économiques précaires sont les principales causes des situations d'ESEC, qui sévit sous différentes formes, telles que détaillées ci-après⁴.

Le Mali est à la fois un pays d'origine, de transit et de destination pour les enfants victimes de la **traite à des fins sexuelles**⁵. L'étude d'ECPAT Luxembourg révèle que le phénomène apparait le plus souvent dans le cas de migrations internes, des zones rurales vers les zones urbaines, pour des raisons économiques. La traite des enfants est sanctionnée par la loi n° 2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, conformément à l'Accord Multilatéral de Coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest⁶.

Les enfants victimes **d'exploitation sexuelle dans la prostitution** sont le plus souvent issus de milieux sociaux défavorisés, analphabètes ou déscolarisés, victimes de mauvais traitements physiques et psychologiques, les rendant plus vulnérables à l'exploitation sexuelle. La prostitution, dans bien des cas, constitue la première source de revenus pour ces enfants. L'étude d'ECPAT Luxembourg révèle que les enfants victimes de prostitution sont davantage des filles (94.7%) dont l'âge moyen est de 15 ans⁷.

L'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme (ESEVT) est la deuxième plus importante forme d'ESEC au Mali. La quasi-totalité des victimes sont des filles (98.5%), rencontrées dans des villes servant de transit ou de destination pour les touristes⁸. L'âge moyen de ces enfants victimes varie entre 12 et 17 ans, et la majorité d'entre eux n'ont aucune autre source de revenus.

Le **mariage précoce** est une pratique aux enjeux complexes et très répandue au Mali⁹. Il est cependant difficile d'évaluer l'ampleur du phénomène : les filles n'étant pas toutes enregistrées à la naissance, il n'existe aucune statistique fiable sur l'âge du mariage des filles¹⁰. Depuis sa révision en 2008 sous la pression de certains leaders religieux, le Code des personnes et de la famille autorise officiellement le mariage des filles dès l'âge de 16 ans. Dans les faits cependant, il arrive fréquemment que les adolescentes soient mariées dès l'âge de 15 ans¹¹. La Coalition Malienne des Droits de l'Enfant (COMADE) mène des actions de plaidoyer visant à reconsidérer l'âge du mariage.

L'exploitation sexuelle dans le cadre de conflits armés est également répandue dans le nord du Mali. D'après le Rapport du Secrétariat Général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé, dans le cadre de l'urgence de la crise au Mali, l'exploitation sexuelle par des groupes armés touche principalement les filles et peut prendre diverses formes : viol, esclavage sexuel, mariage forcé etc.¹²

Malgré l'absence d'études réalisées sur cette problématique, il est possible d'affirmer que **l'exploitation sexuelle des enfants en ligne** reste un fait notoire au Mali. Celle-ci est condamnée par l'article 228 du Code Pénal, complété par le projet de loi sur la cybercriminalité, adopté dans le cadre de la transposition de la Directive C/DIR/1/08/11 du 19 août 2011 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la Communauté Économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Une étude du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille en 2009 sur les Connaissances, Attitudes et Pratiques en matière de droits de l'Enfant et de la Femme au Mali révèle que l'école arrive en deuxième position des principaux lieux de violation des droits de l'enfant¹³. La contrepartie offerte par les enseignants (menace de mauvaises notes, réussite aux examens etc.) en échange d'actes sexuels font de cette pratique une forme **d'exploitation sexuelle en milieu scolaire**. Le fait de tenir pour responsable la tenue provocante des filles, ainsi que les pratiques coutumières contribuent à l'impunité dont peuvent bénéficier les auteurs de harcèlement ou d'agression sexuels.

PLAN NATIONAL D'ACTION ET POLITIQUES DE PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'ESEC

Le Mali n'a pas encore adopté de plan d'action national (PAN) spécifique à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Un cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR 2007-2011 puis CSCR 2012-2017) a été adopté et intègre les questions de promotion et de protection de l'enfant¹⁴. C'est dans ce cadre que s'inscrivent plusieurs plans d'action nationaux (Plan d'action décennal pour la survie, le développement et la protection de l'enfant 1991-2001, plan d'action 2002-2006 du MPFEF) qui embrassent de manière très générale la protection de l'enfant et de la famille. En juillet 2014, le Mali a adopté un nouveau document de Politique Nationale de Promotion et de Protection de l'Enfant, soutenu par un plan d'action national quinquennal (2014-2019). Ce document aborde la problématique de l'ESEC sous les abus et violences faits aux enfants. L'ESEC est par ailleurs mentionnée

explicitement en tant que risque encouru par les victimes de la traite dans le Plan d'action de lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées (2015-2017), ainsi que dans le Plan d'Action National pour l'Élimination du Travail des Enfants (2011-2020), visant l'élimination des pires formes de travail des enfants, comprenant entre autres l'esclavage et le recrutement forcé à des fins de prostitution et de trafic illicite.

COORDINATION ET COOPERATION

Au niveau local et national

Il existe au Mali une multitude de dispositifs dédiés aux questions de protection de l'enfant ou à l'amélioration des conditions de vie des femmes, mais qui n'évoquent pas spécifiquement l'ESEC.

Au Mali, le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, en collaboration avec les ministères sectoriels concernés, coordonne les stratégies de la promotion des droits de l'enfant. Des **comités de pilotage** (composés de représentants des ministères, des partenaires techniques et financiers et de la société civile) sont chargés de l'orientation et de la supervision de la mise en œuvre des actions. Par ailleurs, un **Conseil National de la Famille** a été créé en 2006. Cependant, ces cadres de concertation se réunissent rarement et sont peu connus des acteurs de la protection de l'enfant.

Au **niveau institutionnel**, on trouve des structures au sein du MPFEF qui ont pour mandat la promotion des droits des femmes et des enfants, y compris la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles¹⁵. Il existe également un Comité National de Suivi des Projets et Programmes de Lutte contre la traite des Enfants au Mali créé le 8 septembre 2006 par l'arrêté n°06 1940/MPFEF-SG. Cela illustre l'existence d'une réelle volonté de renforcer la synergie dans les différentes interventions mais dont l'effectivité est limitée par des lourdeurs administratives et des conflits au sein et entre les structures. De ce fait, les missions de coordination et de suivi des programmes et activités sont insuffisamment assurées¹⁶.

La **société civile** au Mali œuvre également dans le domaine des droits de l'enfant. La COMADE, dont ECPAT Luxembourg est membre depuis 2004, a pour mission de promouvoir et de défendre les droits de l'enfant. Elle mène des actions de plaidoyer auprès des institutions de la République du Mali. ECPAT Luxembourg fait cependant partie des rares ONG qui travaillent spécifiquement sur l'ESEC, d'autres ONG internationales et nationales travaillant plus globalement sur les violences et maltraitances faites aux enfants.

Au niveau régional et international

Le Mali a signé quatre **accords bilatéraux** avec ses pays frontaliers (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Sénégal, Guinée Conakry) sur la protection des enfants contre la traite et les pratiques assimilées¹⁷. Il est également partie à deux **accords multilatéraux** entre pays membres de la CEDEAO en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants¹⁸. Ces accords prévoient des mécanismes de coordination et de suivi, et visent à fédérer les initiatives et expériences parlementaires pour une lutte efficace contre la traite et le travail des enfants.

Au **niveau international**, le Mali collabore avec les agences des Nations Unies, les ONG, mais aussi des partenaires non traditionnels tels que la Fondation Bill Gates, en accord avec la stratégie du Plan Cadre des Nations Unies pour le développement. Il s'engage également auprès de l'Union Africaine sur l'élimination du mariage des enfants en Afrique.

PREVENTION : EDUCATION, INTERVENTION ET RECHERCHE

Il n'existe quasiment pas de mécanismes de prise en compte et de réduction de la **vulnérabilité des enfants** au Mali. Ceux-ci sont cependant reconnus comme groupe vulnérable dans la Politique Nationale de Protection Sociale du Mali¹⁹. Les différents acteurs en charge de la protection des droits des enfants manquent de moyens et de ressources humaines pour remplir à bien leur mission. Suite aux études menées par l'UNICEF et le Ministère en charge du Développement, l'Etat malien, avec la participation de plusieurs ONG, a élaboré un cadre conceptuel de prise en charge des enfants victimes de violence, d'abus, d'exploitation et de négligence. Un Fonds d'Autonomisation des Femmes et d'Epanouissement des Enfants a été mis en place en 2011. Un Code de Protection de l'Enfant existe, qui met en place un délégué à la protection de l'enfance, mais ce mécanisme n'est, à l'heure actuelle, pas appliqué.

Diverses **actions de sensibilisation** en milieu rural et urbain ont été organisées par ECPAT Luxembourg et ses partenaires²⁰ à destination des acteurs de la protection de l'enfance. Les enfants ont également été les cibles directes d'actions spécifiques telles que des formations à l'autoprotection aux risques de l'ESEC, ainsi que de diverses activités interactives. Au niveau national, des campagnes sont organisées annuellement depuis 2011 par le MPFEF en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) dans le cadre de la Politique Nationale Genre au Mali. Enfin, des ONG Internationales actives au Mali organisent des campagnes pour mettre fin au mariage précoce.

Le rapport du Mali au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies souligne la faible participation du **secteur privé** dans la promotion et la protection des enfants²¹. En effet, la plupart des entreprises n'a jamais entendu parler du concept de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE). Celles qui sont familières avec ce concept ne disposent pas, pour la plupart, d'un budget annuel destiné à des activités sociales. La lutte contre le travail des enfants est souvent la seule dimension figurant dans leur code de conduite. Dans le secteur du tourisme, des mesures de contrôles sont prises par l'Office malien du Tourisme et de l'Hôtellerie. Cependant, les acteurs de l'industrie du tourisme du Mali ont du mal à s'approprier le Code de conduite pour la protection de l'enfant dans l'ESEVT, ne parvenant pas à associer l'exploitation des enfants au secteur du tourisme.

Les **mesures de dissuasion** sont préventives et répressives. Des patrouilles de police opérant dans la rue et les bars ont été mises en place à Bamako et dans certaines communes. Par ailleurs, au niveau international et transfrontalier, un bureau d'Interpol est présent au Mali à travers le Bureau Central National (BCN), rattaché à la Direction de la Police Judiciaire.

Il n'existe aucune **étude ou recherche** exhaustive sur l'ESEC au Mali. Le MPFEF a publié en 2005 un « Rapport d'évaluation rapide sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, au Mali à Kayes, Sikasso et Bamako ». Plusieurs études ont été réalisées par des ONG au niveau national sur des problématiques particulières de l'ESEC (violences sexuelles en milieu scolaire, mariage précoce etc.). ECPAT Luxembourg a également mené des **recherches actions** sur des thématiques particulières, ainsi qu'une étude qualitative et quantitative, limitée à ses localités d'intervention²².

Instruments internationaux des droits de l'enfant liés à l'ESEC

Le Mali a ratifié un grand nombre de **conventions internationales** visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle. La CDE a été ratifiée en 1990, et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE) en 2002. Le Mali a également ratifié la Convention 182 de l'OIT sur la prohibition des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination en 2000. Enfin, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) furent ratifiés en 2002.

Au niveau **régional**, le Mali est partie à de nombreux mécanismes par son adhésion à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en 1981 et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ratifiée en 1998. Il a également ratifié l'Accord Multilatéral de Coopération en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants entre les Etats membres de la CEDEAO et de la CEEAC en 2006, et l'Accord de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest en 2007.

Législation nationale

La Constitution malienne reconnaît que les traités ou accords internationaux ratifiés ou approuvés ont une autorité supérieure aux lois nationales. La CDE est par ailleurs directement applicable devant les tribunaux. Cependant, aucune affaire ne semble invoquer la CDE depuis 2006. Les professionnels de la justice ont tendance à se référer au Code de Protection de l'Enfant, qui transpose dans le droit national les mesures prévues par la CDE²³.

La notion d'**exploitation sexuelle des enfants dans la prostitution** est reprise dans le Code de Protection de l'Enfant, actuellement en cours de révision devant l'Assemblée Nationale, et qui définit de manière peu précise l'exploitation sexuelle. Le Code pénal malien, en ses articles 225 et 229, évoque également l'exploitation sexuelle des enfants dans la prostitution, quoiqu'il n'y consacre aucun article spécifique en tant que tel, mais la mentionne dans le cadre de l'attentat à la pudeur et de l'incitation à la débauche et du proxénétisme. Ce texte n'est cependant pas en conformité avec le PFVE, en ce qu'il prévoit un âge maximum de 15 ans, tandis que le Protocole définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Il existe donc un vide juridique quant à la protection des enfants âgés de 15 à 18 ans.

L'**exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme** n'est pas explicitement reprise dans le Code de Protection de l'Enfant ou dans le Code pénal, bien qu'il s'agisse d'une réalité au Mali. Les risques encourus en cas de violation des droits de l'enfant sont donc nombreux et complexes. L'absence de références dans les textes législatifs constitue un obstacle majeur à la jouissance des droits par les enfants.

En matière de **traite des enfants**, le Mali a adopté la loi 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, qui évoque spécifiquement la traite des mineurs de moins de 15 ans dans ses articles 7 et 8. Cette loi n'est donc pas en conformité avec le Protocole de Palerme de 2000, qui définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans²⁴. Le Code pénal malien consacre également deux articles à la traite des enfants, encore une fois définis comme mineurs de 15 ans. Enfin, le Décret n°01-534/P-RM du 1^{er} novembre 2001 est un texte supplémentaire venant renforcer la lutte contre la traite des enfants en instituant un titre de voyage obligatoire tenant lieu d'autorisation de sortie du territoire malien pour tout enfant âgé de moins de 18 ans. Un rapport

du Ministère de la Justice de 2015 sur le suivi de l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en Afrique de l'Ouest ne relève que 7 condamnations par les juridictions maliennes.

En ce qui concerne l'**exploitation sexuelle des enfants en ligne**, le Conseil des Ministres a récemment adopté en 2016 un projet de loi sur la criminalité, qui définit entre autres les infractions de diffusion de contenu pornographique mettant en scène des enfants. Du reste, une unité de cybercriminalité a été mise en place en août 2016 au sein de la Brigade d'investigation judiciaire.

L'article 63 du Code de Protection de l'Enfant, ainsi que le Code pénal font mention de la **vente d'enfants**. Ces textes ne sont cependant pas en conformité avec le PFVE. En effet, ils abordent la vente d'enfants comme élément de « trafic » ou de « traite » sans la définir spécifiquement.

La **pornographie mettant en scène des enfants** est reprise à l'article 228 du Code pénal dans le cadre de la définition et condamnation du crime de pédophilie. L'âge de l'enfant victime est dans ce cas fixé à moins de 13 ans, le législateur étant parti du postulat qu'un enfant de 13 ans et plus est doté d'une capacité de discernement. De plus, il faut au moins cinq ans d'écart d'âge entre la victime et son auteur pour que le crime soit constitué. Ces choix rendent la législation malienne non conforme aux traités internationaux en ce qu'elle ne prévoit pas de protection pour tous les enfants. Par ailleurs, il existe un paradoxe avec la disposition du Code pénal fixant la majorité pénale à 18 ans.

La loi n°2011-087 du 30 Décembre 2011 consacre l'âge légal du **mariage** à 16 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons, allant ainsi à l'encontre des recommandations du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies de 2007, formulées alors que le processus de réforme législative était en marche. Cette loi consacre donc une inégalité, la rendant non conforme aux dispositions de la CDE.

En vertu de la **juridiction extraterritoriale** prévue à l'article 22 de la Loi n°01-080/ du 20 août 2011 portant Code de procédure pénale, le Mali peut connaître des crimes commis hors de son territoire par un ressortissant malien si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis, et ce même si l'inculpé n'a acquis la nationalité malienne qu'après les faits.

Le Mali est partie à de nombreux accords et conventions de coopération et d'**extradition** avec les Etats de l'Afrique de l'Ouest. En matière de traite des enfants spécifiquement, l'extradition est mentionnée à l'article 17 de la loi de 2012, et comme obligation des Etats dans l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest. D'après le Code de procédure pénale du Mali (CPPM), en l'absence de traités ou d'accords internationaux, la chambre d'accusation est chargée d'intervenir en matière d'extradition, active ou passive. La vente d'enfant, l'exploitation des enfants dans la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le CPPM et font donc partie du régime général.

Accès à la justice

La procédure de saisine des juridictions et les procédures à suivre lorsque la situation en jeu implique un enfant sont prévues dans divers textes de droit malien tels que le Code pénal²⁵, le Code de Protection de l'Enfant²⁶, le CPPM²⁷. L'étude d'ECPAT Luxembourg a cependant révélé qu'un très faible nombre d'auteurs de violences sexuelles (8.7%) ont été jugés devant les tribunaux maliens.

En conformité avec ces lois internationales consacrant le **droit à une compensation effective** pour les victimes d'ESEC, la loi malienne n°01-081 du 24 août 2001 institue des juridictions pour mineurs dont le juge pour enfant. Ces juridictions sont également prévues par le Code de Protection de l'Enfant, non érigé en lois. Ce dernier dispose également que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être observé pendant toute la procédure. Une Brigade chargée de la Protection des Mœurs et de l'Enfance a été créée au sein de la police, compétente sur tout le territoire du Mali. Cependant, il faut relever l'absence de travailleurs sociaux dans ces juridictions. La tâche est dévolue aux ONG de protection de l'enfant²⁸. ECPAT Luxembourg a mené des projets de sensibilisation entre 2012 et 2015, et a formé de nombreux officiers de police judiciaire et magistrats sur la prise en charge juridique des enfants victimes d'ESEC.

En matière d'**accès au rétablissement et à la réinsertion**, plusieurs textes de lois existent sous forme d'ordonnances, instituant notamment des centres de rééducation et réinsertion. Le ministère en charge de la protection de l'enfant travaille étroitement avec les associations et ONG ayant une expertise en la matière. Le Code de Protection de l'Enfant prévoit également un droit à la protection et à l'assistance sociale et éducative, mais l'accès à ces droits demeure insuffisant voire inexistant dans la pratique.

Au Mali, si la décision d'une juridiction reconnaît coupable l'auteur de la violence, le **droit à l'indemnisation** de la victime est automatiquement prononcé. Cependant, les enfants victimes craignent souvent de dénoncer leur exploitation sexuelle de peur de subir des représailles de l'abuseur, et préfèrent les arrangements à l'amiable.

PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES

Le niveau de participation des enfants dans la prise de décision les concernant est en dessous de la moyenne au Mali (49.2%). Dans le cadre du projet « Ecole amie des enfants, amie des filles », des gouvernements d'enfants ont été mis en place dans certains établissements scolaires. De même, un Parlement des enfants fut créé par le Décret n°96-172/PM-RM du 13 juin 1996. Il constitue une tribune de libre expression des enfants au Mali, chargée de toutes actions d'information et de sensibilisation auprès de divers acteurs de la protection de l'enfance²⁹. D'autres organisations d'enfants et de jeunes, telles que le Gouvernement des enfants, l'Association des Enfants et Jeunes Travailleurs (AEJT), l'Association pour la promotion des Enfants et Jeunes Communicateurs (APJEC) et le Conseil Consultatif National des Enfants et Jeunes (CCNEJ) sont opérationnelles. Avec l'appui d'ECPAT Luxembourg, certaines mènent des activités de sensibilisation auprès des enfants sur l'autoprotection aux risques d'exploitation sexuelle ainsi qu'auprès des décideurs. Mais malgré les efforts du gouvernement, la participation des enfants et des jeunes n'est que rarement valorisée et fait face aux barrières socioculturelles.

RECOMMANDATIONS POUR AGIR CONTRE L'ESEC

Plan d'action national

- ✎ Elaborer un plan stratégique sur l'ESEC dans le prochain plan quinquennal du MPFEF.

Coordination et coopération

- ✎ Inclure des actions de prévention à l'ESEC dans les plans d'actions nationaux des ministères pertinents.
- ✎ Mettre en place un réseau officiel des acteurs sur l'ESEC.

Prévention

- Intégrer dans le plan d'action national du MPFEF des campagnes de sensibilisation sur l'ESEC dans toutes les régions du Mali.
- Intégrer dans la politique nationale du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et le voyage³⁰.
- Adopter le projet de loi relatif à la cybercriminalité qui inclut l'utilisation des enfants dans le matériel d'exploitation sexuelle des enfants.
- Vulgariser la Loi de 2012 relative à la traite dans tous les tribunaux du Mali.

Protection et accès à la justice

- Eriger le Code de Protection de l'Enfant en loi.
- Intégrer dans le curriculum de formation des officiers de police judiciaires et des magistrats l'audition d'un enfant en application de la CDE.
- Adopter le projet de loi sur les Violences Basées sur le Genre en y intégrant toutes les formes d'ESEC.

Participation des enfants et des jeunes

- Favoriser la participation et les associations d'enfants aux forums internationaux relatifs aux questions de l'enfant.
- Renforcer le Parlement national et les parlements régionaux des enfants en allouant un budget pour leur fonctionnement et leurs activités de plaidoyer.
- Renforcer et multiplier les gouvernements d'enfants, les clubs d'enfants au sein des écoles.

NOTES DE FIN

- 1 Direction Nationale de la Population du Mali : <https://data.hdx.rwlab.org/dataset/population-of-mali-disaggregated-byage>.
- 2 UNICEF et Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Bulletin statistique « La Femme et l'Enfant en chiffres au Mali » (2014).
- 3 UNICEF Mali (2008), « Pauvreté des enfants et inégalités au Mali », accessible sur https://www.unicef.org/wcaro/wcaro_mali_child_poverty.pdf.
- 4 ECPAT Luxembourg « Etude quantitative et qualitative sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans les localités de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et le District de Bamako » (Mars 2014) : www.ecpat.lu.
- 5 Ambassade des Etats Unis « Rapport sur la Traite des Personnes » (2015) : <https://ml.usembassy.gov/fr/rapport-international-sur-le-trafique-humain-2015-mali/>.
- 6 Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, conclu le 27 juillet 2005 à Abidjan entre le Mali, la Côte d'Ivoire, les Républiques du Bénin, du Burkina Faso, de Guinée, du Liberia, du Niger, du Nigeria et du Togo.
- 7 ECPAT Luxembourg « Etude quantitative et qualitative sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans les localités de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et le District de Bamako » (Mars 2014) : www.ecpat.lu.

- 8 ECPAT Luxembourg « Etude quantitative et qualitative sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans les localités de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et le District de Bamako » (Mars 2014) : www.ecpat.lu.
- 9 UNICEF, Au Mali, le mariage peut être une sentence de mort pour de nombreuses jeunes filles, 2009, <https://www.unicef.org/french/sowc09/docs/SOWC09-CountryExample-Mali-FR.pdf>.
- 10 UNICEF, Analyse de la situation des Enfants au Mali (Décembre 2014).
- 11 COMADE (Coalition Malienne de Défense des Droits de l'Enfant), Rapport complémentaire sur le rapport du Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant « Troisième, Quatrième et Cinquième Rapports Regroupés du Mali sur la Mise en Œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant » (Novembre 2014).
- 12 Assemblée Générale du Conseil de Sécurité des Nations Unies (2013), « Le sort des enfants en conflit armés », UN Doc A/67/845-S/2013/245, 15 mai 2013, accessible sur : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2013/245
- 13 Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille & Unicef, « Etude sur les connaissances, attitudes et pratiques en matière des droits de l'enfant et de la femme au Mali » (Avril 2009).
- 14 Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille & Unicef, « Etude sur les connaissances, attitudes et pratiques en matière des droits de l'enfant et de la femme au Mali » (Avril 2009).
- 15 Rapport 2014 du Mali, « Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995) et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (2000) : www.uneca.org/sites/default/files/.../Beijing20/.../mali_beijing_review_report.pdf.
- 16 Comité Directeur des Nations Unies, « Rapport Mali » (Juillet 2012).
- 17 Accord de coopération entre la République du Mali et le Burkina Faso en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants (Ouagadougou, 25 juin 2004) ; Accord de coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants (Yamoussoukro, 1er septembre 2000) ; Accord de coopération entre la République du Mali et la République du Sénégal en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants (Dakar, 16 juin 2005) ; Accord de coopération entre la République du Mali et la République de Guinée en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants (Conakry, 16 juin 2005).
- 18 CEDEAO, « Accord Multilatéral de Coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest » (Abidjan, 25 Juillet 2005) ; CEDEAO & CEEAC, « Accord Multilatéral de Coopération en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants » (Abuja, 26 juillet 2006).
- 19 UNICEF, « Analyse de la situation des Enfants au Mali » (Décembre 2014).
- 20 Sinjiya Ton, AJDM, AV.ES, Recotrade, APJEC, PNE, Samusocial Mali, Foyer Filles Caritas, BNCE, Centre de Psychologie et d'Appui à la Promotion de l'Enfant et de l'Adolescent.
- 21 Comité directeur de la CDE, « Rapport Mali » (2014).
- 22 ECPAT Luxembourg « Etude quantitative et qualitative sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans les localités de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et le District de Bamako ». (Mars 2014) : www.ecpat.lu.
- 23 Child Right International Network, Rapport « Accès des Enfants à la Justice : Mali » (Juillet 2015).
- 24 Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Protocole de Palerme (2000).

- 25 Loi n° 01-079 portant Code pénal (20 août 2001).
- 26 Ordonnance n° 02-062/P-RM portant Code de protection (5 juin 2002).
- 27 Loi n°01-080 portant Code de procédure pénale (20 août 2001).
- 28 BICE, KINDERRECHTE AFRIKA, « Recueil sur la minorité - Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants contrevenants ; en danger ou victimes d'infractions - Mali » (2010).
- 29 Comité directeur de la CDE, « Rapport Mali » (2014).
- 30 Le Code est une organisation multipartite mondiale basée en Thaïlande, développée par ECPAT Suède en partenariat avec l'Organisation mondiale du tourisme de l'ONU (OMT) et plusieurs tours opérateurs Suédois ,à la suite du premier Congrès mondial contre l'ESEC en 1996. Depuis 2004, le Code a opéré en tant qu'organisme indépendant à but non lucratif. Voir www.thecode.org.